

Contrat d'assurance collective dans le cadre de la LPP

2^e partie, partie générale (CC PG)

Édition 04.2025

Informations générales sur le contrat d'assurance collective

Le «contrat d'assurance collective dans le cadre de la LPP» (ci-après contrat d'assurance) se compose de la «1^{re} partie, partie particulière» (ci-après CC PP) et de la «2^e partie, partie générale» (ci-après CC PG). Le CC PP contient les données spécifiques de l'assurance

et complète et prime le CC PG pour ce qui est des particularités du plan. Le CC PG s'applique sans restriction, sous réserve des dispositions du CC PP.

Table des matières

1. Bases

- 1.1. Parties contractantes
- 1.2. Objet du contrat
- 1.3. Processus d'épargne externe
- 1.4. Droit aux prestations
- 1.5. Obligation de prestations
- 1.6. Éléments du contrat
- 1.7. Information et documents
- 1.8. Âge de la retraite
- 1.9. Salaire annuel
- 1.10. Avoir de vieillesse projeté sans intérêt
- 1.11. Obligation de renseigner et de communiquer
- 1.12. Forme des communications
- 1.13. Violation de l'obligation de renseigner et de communiquer
- 1.14. Cercle des personnes assurées
- 1.15. Couverture d'assurance
- 1.16. Augmentations des prestations

- 1.17. Extinction de la couverture d'assurance
- 1.18. Prolongation de la couverture
- 1.19. Faillite
- 1.20. Conséquences de la résiliation du contrat

2. Prestations d'assurance

- 2.1. Épargne vieillesse et prestations de vieillesse
- 2.3. Prestations d'invalidité
- 2.4. Versement / communication fiscale / adaptation à l'évolution des prix

3. Financement

- 3.1. Primes
- 3.2. Frais extraordinaires
- 3.3. Débiteur des primes

1. Bases

1.1. Parties contractantes

Les parties contractantes sont, d'une part, le preneur d'assurance désigné dans le CC PP (institution de prévoyance enregistrée) et, de l'autre, Allianz Suisse Vie.

1.2. Objet du contrat

Le contrat d'assurance a pour objet d'assurer les risques selon le CC PP et le chiffre 2 du présent CC PG. Dans ce cadre, Allianz Suisse Vie s'engage à traiter l'ensemble des informations et données nécessaires à la mise en œuvre de l'assurance en raison des cas mentionnés au chiffre 1.11 et à l'occasion de la fourniture de prestations à l'égard du preneur d'assurance.

1.3. Processus d'épargne externe

Sous réserve du chiffre 2.1, alinéa 1 et du chiffre 2.3, alinéa 6, le preneur d'assurance est lui-même responsable du financement et de la gestion des avoirs de vieillesse (processus d'épargne) nécessaires pour couvrir les prestations de vieillesse. Les tâches relatives au processus d'épargne, en particulier en ce qui concerne le versement des prestations aux personnes âgées et en cas de départ de l'entreprise ainsi que dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et du divorce, incombent également au preneur d'assurance, tout comme la contribution au fonds de garantie et le décompte avec ce dernier.

1.4. Droit aux prestations

Le droit aux prestations prévues par le contrat d'assurance appartient uniquement au preneur d'assurance.

1.5. Obligation de prestations

La nature et l'étendue de l'obligation de prestations d'Allianz Suisse Vie sont limitées aux prestations d'assurance contractuelles. Les prestations selon le règlement du preneur d'assurance (ci-après le règlement) non couvertes par le contrat d'assurance incombent exclusivement au preneur d'assurance. Allianz Suisse Vie verse les prestations assurées aussi longtemps que la personne assurée fait partie du cercle de personnes à assurer selon le chiffre 1.13, mais au maximum jusqu'à l'âge de la retraite selon le chiffre 1.8. Les dispositions du chiffre 1.14, alinéa 3, restent réservées.

1.6. Éléments du contrat

Sauf disposition contraire dans le présent contrat, font partie intégrante de ce dernier les «Conditions générales pour l'assurance collective dans le cadre de la LPP» (ci-après «CG LPP»), mentionnées dans le CC PP sous le titre «Éléments du contrat», ainsi que les «Conditions particulières pour l'assurance collective avec tarification par classes tarifaires et tarification empirique pour le risque invalidité» (ci-après «CP VC TE AI»), les «Conditions particulières pour l'assurance collective avec tarification par classes tarifaires pour le risque décès» (ci-après «CP VC TCR décès»), les dispositions applicables au compte de primes et le règlement sur les frais.

1.7. Information et documents

- ¹ Les communications au preneur d'assurance, aux personnes assurées et aux bénéficiaires de rentes s'effectuent valablement à la dernière adresse en Suisse spécifiée. Allianz Suisse Vie est en droit, mais n'est nullement contrainte, d'adresser ses communications à l'adresse publiée dans les registres officiels, par exemple dans le registre du commerce.
- ² Allianz Suisse Vie est en droit, mais n'est nullement contrainte, de mettre à disposition pour consultation sur Internet (www.allianz.ch/lpp) les informations et documents concernant le preneur d'assurance et la relation d'assurance.
- ³ Peuvent notamment être publiés sur Internet les formulaires spéciaux prévus pour la mise en œuvre de la prévoyance dans le cadre de la relation d'assurance, le présent CC PG, les CG LPP, les CP VC TE AI, les CP VC TCR décès, le règlement sur les frais et les dispositions applicables au compte de primes.
- ⁴ Dès que des documents et informations ont été publiés sur Internet et sont téléchargeables, ils sont réputés avoir été notifiés au preneur d'assurance.
- ⁵ Sur demande expresse écrite, Allianz Suisse Vie mettra à disposition du preneur d'assurance les documents et informations accessibles sur Internet sous une autre forme équivalente (papier ou support de données).
- ⁶ Allianz Suisse Vie a le droit de restreindre ou de suspendre à tout moment la publication sur Internet. Par ailleurs, elle est en droit, mais n'est nullement contrainte, d'exécuter des messages, communications, directives ou mandats que lui font parvenir par courrier électronique ou sous une autre forme électronique des personnes habilitées dans le cadre de la relation d'assurance.

1.8. Âge de la retraite

Conformément aux dispositions légales de la LPP, l'âge de la retraite est atteint le premier du mois qui suit celui au cours duquel l'assuré atteint l'âge de référence AVS.

1.9. Salaire annuel

Est considéré comme salaire annuel le salaire selon le CC PP que le preneur d'assurance communique à Allianz Suisse Vie conformément au chiffre 1.11.

1.10. Avoir de vieillesse projeté sans intérêt

L'avoir de vieillesse projeté sans intérêt et à un moment déterminé se compose de l'avoir de vieillesse communiqué par le preneur d'assurance et extrapolé jusqu'à la fin de l'année d'assurance en cours ainsi que du total des bonifications de vieillesse pour les années manquantes jusqu'à l'âge de la retraite, sans les intérêts.

1.11. Obligation de renseigner et de communiquer

- ¹ Le preneur d'assurance est tenu de mettre à disposition d'Allianz Suisse Vie la totalité des données et documents nécessaires à la mise en œuvre de l'assurance (formulaires d'entrée et de sortie, certificat de vie, certificat de décès officiel, certificat d'héritier, attestations médicales, documents de l'AI, attestations de formation, livret de famille, indications sur l'encouragement à la propriété du logement, etc.). Cette obligation s'applique en particulier aux cas suivants:
 - a) annonce de changements de nom ou d'adresse du preneur d'assurance et de l'employeur;

- b) déclaration d'entrée et de sortie des personnes à assurer au début et à la fin des rapports de travail ou de l'obligation d'assurance selon le CC PP;
- c) déclaration des données personnelles utiles à la mise en œuvre de la prévoyance en faveur du personnel ainsi que de leurs modifications (âge, sexe, état civil, adresse, etc.);
- d) renseignements sur la capacité de travail de la personne assurée, en particulier lors de l'entrée et de la sortie;
- e) renseignements indiquant si des prestations de rentes de l'AI perçues au cours des trois dernières années ont été annulées ou réduites;
- f) déclaration des salaires annuels à assurer selon le règlement (portés en compte) pour les personnes assurées ou à assurer pour l'année d'assurance en cours (au jour de référence fixé par le contrat, généralement le 1^{er} janvier);
- g) avoirs de vieillesse obligatoires et subobligatoires des personnes assurées ou à assurer lors de leur entrée, au jour de référence et en cas de modification;
- h) communication du taux en vigueur pour la rémunération de l'avoir de vieillesse;
- i) communication d'une différence de rémunération éventuelle entre l'avoir de vieillesse obligatoire et l'avoir de vieillesse subobligatoire;
- j) notification de la réception de prestations de libre passage et d'apports uniques pour les personnes assurées et à assurer avec indication de la nature, du montant et de la date technique de la prestation ou de l'apport;
- k) communication de la réduction de l'avoir de vieillesse de la personne assurée par suite de
 - I versement anticipé ou réalisation du gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle,
 - II divorce;
- l) annonce de changements importants qui ont une influence sur l'assurance, notamment la conclusion, la modification ou l'annulation d'assurances d'indemnités journalières déterminantes pour le début des prestations de la fondation, voire pour leur report (durée du délai d'attente);
- m) annonce de cas de prévoyance par suite de vieillesse, de décès et d'invalidité (avec présentation des documents justifiant les droits);
- n) indications sur les revenus imputables pour calculer une surindemnisation ou aux fins de coordination des prestations d'assurance;
- o) annonce de changements ou de la disparition des conditions justifiant les prétentions (arrivée à l'âge de la retraite, modification du degré d'incapacité de travail et de gain, décès, remariage, arrivée à l'âge limite, etc.);
- p) annonce de l'affiliation de l'employeur à une autre institution de prévoyance professionnelle;
- q) annonce du changement des conditions déterminantes pour la répartition tarifaire en classes de risque (tarif par branches).

- ² En outre, il y a lieu en particulier de transmettre sans retard à Allianz Suisse Vie les documents suivants, valables au début du contrat, ainsi que toute modification apportée auxdits documents:

- a) statuts (acte de fondation) du preneur d'assurance;
- b) règlement et plans de prévoyance du preneur d'assurance;
- c) preuve relative aux assurances collectives d'indemnités journalières en faveur de personnes assurées par le présent contrat;
- d) décisions que l'assurance invalidité a transmises au preneur d'assurance.

- ³ Les décisions de l'AI doivent être transmises sur-le-champ à Allianz Suisse Vie en raison de la computation

des délais. Il convient de joindre à la décision une procuration autorisant Allianz Suisse Vie à entreprendre, pour le compte du preneur d'assurance, toutes les démarches nécessaires dans le cadre de la procédure AI en rapport avec une éventuelle obligation de prestation du preneur d'assurance, et ce, devant toutes les instances, si Allianz Suisse Vie le juge utile. Si le preneur d'assurance omet de transmettre sans retard la décision et la procuration, Allianz Suisse Vie se réserve le droit de refuser intégralement ses prestations dès lors que la décision de l'assurance invalidité est susceptible d'influencer les prestations minimales dans le cadre de la LPP du preneur d'assurance.

⁴ L'obligation de renseigner et de communiquer peut être déléguée aux employeurs, qui sont alors réputés fournir les renseignements ou effectuer les communications pour le compte du preneur d'assurance.

⁵ Si Allianz Suisse Vie met à la disposition du preneur d'assurance des formulaires spéciaux pour certaines déclarations et communications, le preneur d'assurance est tenu d'utiliser ces formulaires. L'annonce d'une incapacité de travail ou de gain doit intervenir au moyen du formulaire «Prévoyance professionnelle – Annonce d'incapacité de travail ou de gain (caisse de pensions / fondation de prévoyance)», accessible à l'adresse www.allianz.ch/lpp-employeurs. Il incombe au preneur d'assurance, respectivement à l'employeur si l'obligation de renseigner et de communiquer lui a été déléguée conformément à l'alinéa 4, d'obtenir le consentement de la personne assurée à l'acquisition, au traitement et à la communication des données sensibles la concernant.

⁶ Le preneur d'assurance adresse toutes ses déclarations et communications à Allianz Suisse Vie sans retard, au plus tard dans les 30 jours qui suivent le jour où il prend connaissance des informations.

⁷ Allianz Suisse Vie décline toute responsabilité pour les conséquences pouvant résulter d'une violation de l'obligation de renseigner et de communiquer ou de la communication d'informations non conformes à la réalité.

Si la personne assurée a manqué à son obligation d'annonce envers le preneur d'assurance et si, de fait, ce dernier n'est plus tenu de servir les prestations assurées, Allianz Suisse Vie est libérée, dans la même proportion, de l'obligation de servir des prestations aux termes du contrat d'assurance et les prestations déjà versées doivent être remboursées à Allianz Suisse Vie dans la mesure où la personne bénéficiaire est tenue à une obligation de remboursement au preneur d'assurance.

Si le preneur d'assurance, la personne assurée ou la personne à assurer ont omis de communiquer ou incorrectement communiqué des faits majeurs qu'ils connaissaient ou devaient connaître, Allianz Suisse Vie a en outre le droit, dans les quatre semaines qui suivent le moment où elle a connaissance des faits concernés, de résilier le contrat pour la part subrogatoire de la prévoyance et, indépendamment de l'existence d'une obligation de servir des prestations incombant au preneur d'assurance, de refuser ses prestations, dans la mesure où la violation de l'obligation de renseigner est en rapport avec la réalisation ou l'événement du risque assuré.

Les éventuelles prétentions récursoires et en dommages-intérêts demeurent réservées. Au demeurant, les dispositions du règlement sur les frais s'appliquent.

1.12. Forme des communications

¹ Lorsque le contrat d'assurance ou les CG LPP prescrivent la forme écrite pour des communications, Allianz Suisse Vie accepte également les courriels. Cette clause ne s'applique pas aux communications pouvant

être transmises via un portail mis à disposition par Allianz Suisse Vie, qui doivent impérativement revêtir la forme prescrite pour le portail.

² Allianz Suisse Vie peut exiger que les documents justifiant un droit à des prestations d'assurance soient pourvus de la signature manuscrite de la personne concernée. Allianz Suisse Vie peut également exiger, dans les cas qu'elle a prévus, que ces signatures soient légalisées par un notaire. En guise d'alternative à la légalisation notariale, Allianz Suisse Vie accepte aussi une confirmation écrite, signée par l'agence compétente, attestant que les personnes concernées se sont présentées en personne, ont prouvé leur identité au moyen d'une carte d'identité ou d'un passeport et ont apporté les signatures requises en présence d'un collaborateur de l'agence.

³ Si le contrat d'assurance ou les CG LPP exigent la signature manuscrite ou la légalisation notariale de la signature, une communication par courriel n'est admissible que si le courriel comporte en pièce jointe le document portant la signature manuscrite et, le cas échéant, la légalisation notariale ou la confirmation de l'agence compétente conformément à l'alinéa 2.

1.13. Violation de l'obligation de renseigner et de communiquer

Si le preneur d'assurance ne respecte pas son obligation de renseigner et de communiquer selon le chiffre 1.11, Allianz Suisse Vie est en droit de résilier le contrat à tout moment et avec effet immédiat et de mettre fin à la couverture du risque à la date de la résiliation.

1.14. Cercle des personnes assurées

¹ Ne sont assurées, pour les contrats d'assurance sans prime forfaitaire, que les personnes qui font partie du cercle des personnes assurées selon le CC PP et que le preneur d'assurance a déclarées auprès d'Allianz Suisse Vie. Conformément au chiffre 1.11, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer à Allianz Suisse Vie toutes les personnes à assurer dans les 30 jours qui suivent l'entrée en service, ou à compter de l'obligation d'assurance selon le CC PP, à l'aide du formulaire «Demande d'admission à l'assurance collective» mis à disposition par Allianz Suisse Vie. Ce formulaire doit être rempli intégralement et de manière conforme à la vérité, puis signé en bonne et due forme par le preneur d'assurance et la personne à assurer.

² Ne sont assurées, pour les contrats d'assurance avec prime forfaitaire, que les personnes qui font partie du cercle des personnes assurées selon le CC PP et que le preneur d'assurance a déclarées auprès d'Allianz Suisse Vie dans le cadre de la déclaration annuelle de l'effectif de personnes assurées. Conformément au chiffre 1.11, le preneur d'assurance est tenu de déclarer à Allianz Suisse Vie les personnes à assurer au début du contrat, puis au 1^{er} janvier de chaque année (déclaration annuelle de l'effectif de personnes assurées). Les personnes à assurer entrées en cours d'année ne doivent être déclarées à Allianz Suisse Vie que dans les cas donnant lieu à un bilan de santé conformément au CC PP (taxation). Les personnes entrées en cours d'année sans taxation sont réputées assurées dès lors qu'elles sont déclarées à l'occasion de la déclaration annuelle de l'effectif de personnes assurées pour l'année qui suit leur entrée.

³ Allianz Suisse Vie ne reprend les cas de prestations en cours que s'il en a été convenu ainsi dans une convention écrite particulière entre le preneur d'assurance et Allianz Suisse Vie. Font toutefois exception à cette règle les cas de prestations relevant de l'ancien contrat et qui restent en cours lors du renouvellement du contrat auprès d'Allianz Suisse Vie. Allianz Suisse

Vie continue à payer les prestations correspondantes comme sous l'ancien contrat.

1.15. Couverture d'assurance

Pendant la durée de l'assurance, Allianz Suisse Vie garantit aux personnes assurées d'être couvertes pour les prestations convenues dans le contrat. Dans un premier temps, l'admission à l'assurance pour la prévoyance subrogatoire est provisoire, ce qui signifie qu'Allianz Suisse Vie n'accorde les prestations subrogatoires que pour les cas de prévoyance dont la cause ne remonte pas à une période précédant le début de l'assurance. Conformément à ses directives, Allianz Suisse Vie peut faire dépendre l'admission définitive du résultat d'un bilan de santé, d'une demande de renseignements auprès d'un médecin ou d'un examen médical. La couverture provisoire devient définitive dès qu'Allianz Suisse Vie en informe le preneur d'assurance.

1.16. Augmentations des prestations

Les dispositions du chiffre 1.15 s'appliquent par analogie aux augmentations des prestations dues à des modifications salariales ou à des changements de plan.

1.17. Extinction de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance d'un assuré s'éteint avec sa sortie de l'assurance, au moment où il atteint l'âge de la retraite selon le CC PP et encore quand le salaire n'atteint plus le seuil convenu, le cas échéant. En outre, elle s'éteint pour toutes les personnes assurées en cas de résiliation du contrat d'assurance.

1.18. Prolongation de la couverture

Si l'obligation d'assurance selon le CC PP prend fin ou si les rapports de prévoyance sont dissous par suite de résiliation du contrat de travail avant la retraite ou parce que le salaire minimal (seuil d'entrée) n'est durablement plus atteint, la couverture d'assurance demeure en vigueur pour les risques décès et invalidité jusqu'à la prise d'effet de nouveaux rapports de prévoyance, mais au maximum durant un mois (prolongation de la couverture). La couverture ne se prolonge pas en cas de résiliation du contrat d'assurance.

1.19. Faillite

Le contrat d'assurance s'éteint à la fin du mois de l'ouverture d'une procédure de liquidation ou de faillite du preneur d'assurance ou, pour les fondations propres, de l'employeur.

1.20. Conséquences de la résiliation du contrat

¹ En cas de résiliation du contrat d'assurance, le calcul des valeurs de règlement à verser aux bénéficiaires de rentes s'effectue sur la base du chiffre 11.2 CG LPP. Les prestations en cours ne seront servies que jusqu'à la résiliation du contrat d'assurance.

² La valeur de règlement correspond à la somme qu'Allianz Suisse Vie réclamerait comme prime, sur la base de ses tarifs en vigueur au moment de la résiliation du contrat d'assurance, pour l'ensemble des assurances résiliées selon les dispositions du chiffre 11.1, alinéas 1 et 2, CG LPP, si le contrat d'assurance devait être conclu au moment de la résiliation avec les mêmes effectifs de personnes assurées et de bénéficiaires de rentes et avec les mêmes prestations, hors frais de conclusion de contrat mais compte tenu d'une déduction pour risque d'intérêt (déduction d'intérêt).

La valeur de règlement se calcule sur la base de l'annexe technique aux CG LPP.

Demeurent réservées les dispositions contraires convenues, au moment de la résiliation du contrat, entre Allianz Suisse Vie et le preneur d'assurance, la nouvelle institution de prévoyance à laquelle s'affilie l'employeur des personnes assurées ou leur assureur.

Le taux d'intérêt technique utilisé pour le calcul de la valeur ne peut dépasser la limite supérieure définie à l'article 8 OLP. La déduction d'intérêt ne doit pas grever l'avoir de vieillesse minimum LPP selon l'article 15 LPP. Si le contrat d'assurance résilié a couru pendant au moins cinq ans, aucune déduction d'intérêt n'est prélevée, à moins que la loi le prévoit.

³ Allianz Suisse Vie prélève en outre une participation aux frais pour l'établissement des décomptes, conformément au règlement sur les frais.

1.21. Traitement et protection des données et de la sphère privée

¹ Allianz Suisse Vie traite les données relatives à la personne assurée qui découlent de la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle, notamment de l'assurance risque. Le preneur d'assurance veille à ce que les personnes assurées soient informées du traitement des données par Allianz Suisse Vie. Allianz Suisse Vie peut déléguer le traitement des données à des tiers en Suisse et à l'étranger, au moyen d'une convention, dans la mesure où une protection adéquate des données est garantie et où les tiers sont soumis à une obligation légale de garder le secret ou s'y engagent par contrat.

² En cas de recours de la personne assurée contre l'auteur d'un dommage, Allianz Suisse Vie est habilitée à communiquer au tiers civilement responsable, respectivement à son assureur RC, les données nécessaires afin de faire valoir ses droits.

³ En cas de soupçon fondé d'abus, Allianz Suisse Vie peut également prendre des mesures de surveillance et d'observation afin de lutter contre la fraude et la perception de prestations indues, dans le respect des principes de proportionnalité et de protection des données. Si nécessaire, elle peut déléguer de telles mesures à des tiers choisis avec soin et tenus eux aussi au secret professionnel, lesquels s'engagent expressément à respecter l'obligation de garder le secret et les principes susmentionnés.

⁴ La mise en œuvre de la prévoyance professionnelle doit notamment respecter les dispositions spéciales de la LPP relatives au traitement des données personnelles, à la consultation du dossier, à l'obligation de garder le secret, à la communication de données et à l'entraide administrative, ainsi que la loi sur la protection des données (LPD), applicables au surplus.

⁵ Vous trouverez des informations, notamment sur d'autres utilisations et destinataires des données ainsi que sur les droits qui y sont liés, dans notre déclaration relative à la protection des données sous <http://www.allianz.ch/privacy>.

2. Prestations d'assurance

2.1. Épargne vieillesse et prestations de vieillesse

¹ Dans la mesure où des prestations de vieillesse sont assurées selon le CC PP, l'assurance englobe, au choix:

- a) le financement de l'avoir de vieillesse à base de la future rente de vieillesse par des bonifications de vieillesse annuelles (processus d'épargne);
- b) une rente de vieillesse résultant de l'avoir de vieillesse disponible à la date du départ à la retraite en appliquant le taux de conversion valable;
- c) une rente pour enfant de retraité au bénéfice des enfants du bénéficiaire de rente qui ont droit à une rente.

² L'âge ordinaire de la retraite se détermine d'après les dispositions applicables de la LPP (âge de référence AVS).

³ La prestation de vieillesse est versée à partir du premier du mois qui suit la date à laquelle l'âge de la retraite a été atteint.

2.2. Prestation aux survivants

¹ Dans la mesure où des prestations pour survivants sont assurées selon le CC PP, l'assurance englobe, au choix:

- a) une rente de veuve ou de veuf, selon la méthode collective avec couverture étendue;
- b) une rente de partenaire enregistré selon la LPart survivant (rente de partenaire), dont le montant correspond à la rente de veuve ou de veuf selon la LPP;
- c) une rente pour la personne survivante d'une communauté de vie assimilable au mariage ou au partenariat enregistré (rente de concubin), dont le montant correspond à la rente de veuve ou de veuf selon la LPP;
- d) une rente d'orphelin;
- e) le remboursement de l'avoir d'épargne disponible. En cas de décès de la personne assurée avant le départ à la retraite, si le processus d'épargne est assuré en vertu du CC PP, l'avoir d'épargne disponible est remboursé en tant que capital-décès, déduction faite des éventuels rachats selon le chiffre 2.2 lettre f et du capital de couverture nécessaire au financement des prestations de survivants (rente de veuf ou de veuve, de partenaire, de concubin ou d'orphelin);
- f) un capital-décès issu de rachats. En cas de décès de la personne assurée avant le départ à la retraite, si le processus d'épargne est assuré en vertu du CC PP et si le CC PP prévoit le remboursement des montants rachetés à titre de capital supplémentaire en cas de décès, la somme des rachats effectués par la personne assurée (sans les intérêts) est versée;
- g) un capital supplémentaire en cas de décès. Dans la mesure où un tel capital est assuré en vertu du CC PP.

² Après le décès de la personne assurée, les conjoints divorcés sont assimilés à un veuf ou à une veuve pour autant que le mariage ait duré au moins dix ans et que le conjoint divorcé se soit vu octroyer une rente dans le jugement de divorce. La couverture est limitée aux prestations minimales LPP et s'étend au maximum à la partie du montant octroyé par le jugement de divorce qui n'est pas déjà couverte par les prestations d'autres assurances (AVS et AI en particulier).

³ Dans la mesure l'épargne-vieillesse et les prestations de vieillesse ne sont pas assurées en vertu du CC PP, Allianz Suisse Vie assure annuellement un capital décès pour financer les prestations pour survivants. Ce capital correspond à la valeur capitalisée d'une rente

de veuve ou de veuf, déduction faite de l'avoir de vieillesse projeté auprès du preneur d'assurance. Lorsqu'une rente devient exigible, le preneur d'assurance transfère à Allianz Suisse Vie l'avoir de vieillesse projeté de la personne assurée décédée. Cet avoir correspond à la différence positive entre la valeur capitalisée de la rente de veuve ou de veuf (interpolée au premier du mois qui suit le jour du décès) et le capital décès assuré. Une différence négative entre l'avoir de vieillesse interpolé et l'avoir de vieillesse effectivement disponible est à la charge du preneur d'assurance.

⁴ Si, en vertu du règlement, le preneur d'assurance est redevable d'un capital décès (option en capital ou indemnité en cas de couverture LPP) en lieu et place de la rente, Allianz Suisse Vie verse au preneur d'assurance la différence (positive) entre le montant de l'indemnité et l'avoir de vieillesse projeté selon l'alinéa 3.

2.3. Prestations d'invalidité

Dans la mesure où des prestations d'invalidité sont assurées en vertu du CC PP.

¹ Dès que l'invalidité est établie, les prestations d'invalidité sont déterminées exclusivement et au maximum en fonction du degré d'invalidité constaté (degré d'incapacité de gain) et versées selon le barème visé au chiffre 8.3.5 CG LPP.

² Les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance invalidité (LAI) s'appliquent au début du droit aux prestations. Le droit aux prestations LPP minimales est différé tant que la personne assurée perçoit le plein salaire ou des indemnités journalières de l'assurance maladie, invalidité ou accidents à concurrence de 80% du salaire.

³ Si la rente de l'AI prend effet avant la fin du délai d'attente contractuel prévu dans le CC PP et si la personne assurée n'a plus droit au maintien du versement du salaire ou à des indemnités journalières de l'assurance maladie ou accidents selon l'alinéa précédent, Allianz Suisse Vie verse la rente prévue dans le CC PP uniquement après l'expiration du délai d'attente.

⁴ Si, à la suite d'une maladie ou d'un accident, une personne assurée est frappée d'une incapacité de travail d'au moins 40% pendant un laps de temps supérieur au délai d'attente visé dans le CC PP, Allianz Suisse Vie la libère, sur cette partie de l'assurance, de l'obligation de payer les primes pour les prestations assurées en vertu du CC PP, après l'expiration du délai d'attente et au plus tard à compter de la date où l'AI verse la rente.

⁵ Le droit à la libération de l'obligation de payer des primes selon l'alinéa 4 n'est illimité que si toutes les obligations visées au chiffre 1.11, alinéas 3 ss, sont exécutées en temps utile. Si tel n'est pas le cas, Allianz Suisse Vie peut annuler la libération de l'obligation de payer des primes pour le nombre de jours d'inexécution de l'une quelconque des obligations suscitées, mais au plus tard jusqu'au versement de la rente d'invalidité.

⁶ La libération de l'obligation de payer les primes et le financement du processus d'épargne par Allianz Suisse Vie s'éteignent si l'invalidité ou l'incapacité de gain n'atteint plus 40% ainsi qu'à la fin du mois du décès. Par ailleurs, le financement du processus d'épargne est maintenu, au plus, jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. La libération de l'obligation de

payer les primes est accordée tant que dure l'obligation de payer des primes.

- ⁷ Les dispositions des chiffres 9.2 et 9.3 CG LPP relatives à la coordination demeurent réservées en ce qui concerne les prestations versées au preneur d'assurance.

2.4. Versement / communication fiscale / adaptation à l'évolution des prix

- ¹ Allianz Suisse Vie verse les prestations d'assurance exclusivement au preneur d'assurance.

3. Financement

3.1. Primes

- ¹ Les primes sont établies sur la base des tarifs d'assurance collective en vigueur chez Allianz Suisse Vie au moment du calcul et tels qu'ils ont été approuvés par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA. Les tarifs peuvent prévoir que les personnes assurées soient réparties en classes de risque en fonction des conditions de travail et des risques.
- ² Les primes sont calculées d'après le système de la prime annuelle selon le chiffre 5.1, alinéa 3 CG LPP ainsi que les CP VC TE AI et les CP VC TCR décès. Les frais ordinaires sont inclus dans les primes facturées.
- ³ Allianz Suisse Vie a le droit de modifier les tarifs d'assurance collective, en tout ou partie, avec l'accord des autorités compétentes et d'augmenter unilatéralement les primes pendant la durée du contrat en cours sur la base de la modification de tarif approuvée.
- ⁴ Si la modification de tarif entraîne une modification substantielle du contrat, ces changements doivent être notifiés par écrit au moins six mois avant leur entrée en vigueur. En pareil cas, le contrat peut être résilié pour la date de prise d'effet des modifications moyennant un préavis de trente jours. Sont considérées comme une modification substantielle du contrat:
- a) une augmentation des primes ne correspondant pas aux bonifications d'épargne, dans la mesure où elle atteint ou dépasse le seuil prescrit par la loi pour la période définie dans la loi, ou

- ² Il incombe au preneur d'assurance d'établir les communications fiscales et les attestations de rente prévues par la loi à l'attention des personnes assurées, ainsi que les décomptes relatifs à l'impôt à la source.

- ³ Il incombe au preneur d'assurance d'adapter les prestations d'invalidité et pour survivants en cours à l'évolution des prix dans le cadre de la LPP.

- b) une diminution du taux de conversion qui réduit la prestation de vieillesse prévisible des assurés au moins dans la mesure prescrite par la loi, ou encore
- c) la suppression de la couverture intégrale.

Ces modifications ne sont toutefois pas réputées substantielles si elles découlent d'une modification de la législation.

3.2. Frais extraordinaires

Pour couvrir les frais supplémentaires, Allianz Suisse Vie facture des frais d'administration au preneur d'assurance conformément au règlement sur les frais. Allianz Suisse Vie peut adapter à tout moment le règlement sur les frais à l'évolution de la situation. Les frais correspondant à des prestations supplémentaires, non prévues dans le règlement sur les frais, sont réglés moyennant une convention particulière.

3.3. Débiteur des primes

- ¹ Le preneur d'assurance doit à Allianz Suisse Vie les primes et les frais extraordinaires.
- ² Les factures et les extraits de compte sont considérés comme acceptés dans la mesure où le preneur d'assurance ne les conteste pas par écrit dans les 30 jours à compter de la réception.
- ³ Le chiffre 5.1 CP LPP et les dispositions pour le compte de primes règlent exhaustivement les obligations de paiement et les règles applicables en cas de retard.